

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.304 du 14 février 2000

A.86.250/VI-15.203

En cause : **SACRE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Association intercommunale
"Bureau économique de la Province
de Namur",**
ayant élu domicile chez
Mes Paul et Denis HEGER, avocats,
rue du Séminaire 1
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le lundi 23 août 1999 par Jean-Pierre SACRE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Comité de direction de la partie adverse (Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur) du 22 juin 1999 de suspendre le requérant provisoirement, à titre de mesure d'ordre, jusqu'au prononcé par le juge répressif de la décision à prendre à la suite de la plainte déposée contre Madame RUSSO le 23 mars 1999";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 83.440 du 10 novembre 1999 décidant de renvoyer l'affaire aux procédures ordinaires, tant en suspension qu'en annulation,;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me HEGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension ont été résumés par l'arrêt n° 83.440 précité;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le troisième de sa requête, pris "de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir"; qu'il observe que les faits qui lui sont reprochés étaient connus de l'autorité depuis novembre 1998, qu'entre le mois de décembre 1998 et la fin juin 1999, (il) n'a pas cessé d'exercer ses fonctions tandis qu'aucune mesure n'avait été prise pour l'éloigner du service; qu'il souligne "qu'une autorité ne peut sérieusement prétendre découvrir 7 mois après avoir pris connaissance de faits reprochés à l'agent que la présence de ce dernier au service est incompatible avec l'intérêt de celui-ci";

Considérant qu'à ce moyen, la partie adverse répond comme suit :

" 1. On relèvera tout d'abord que la décision de suspension préventive n'a été prise qu'en raison du dépôt d'une plainte au pénal et de la surséance à la poursuite disciplinaire qui en est résulté.

Le délai entre la connaissance de la plainte et la décision de suspension se situe entre le 23/03/1999 et le 23/06/1999, il est donc de 3 mois.

Durant cette période :

- Le bureau économique a rendu sa décision du 27/04/1999,
- Le directeur a rédigé et remis le 19/05/1999 un rapport,
- La procédure de référé devant le président du tribunal du travail de Namur a été menée à son terme,
- Le Comité a consacré une longue audience à l'audition de Monsieur SACRE et de son conseil et il a procédé à un délibéré.

2. Sans le dépôt de plainte et partant sans la surséance à statuer, le problème de la suspension préventive pendant l'instruction ne se serait pas posé.
3. La suspension préventive n'a pas été prise avec un effet rétroactif puisqu'elle administre l'interruption de la procédure disciplinaire.
4. Il convient de rappeler en outre que la légalité de la procédure disciplinaire n'est pas visée par le recours en suspension.";

Considérant que la suspension préventive d'un agent ne peut être confondue avec la sanction disciplinaire dont elle a vocation à aménager l'attente; qu'elle n'est pas une étape nécessaire de la procédure disciplinaire; qu'elle ne peut être prise que dans l'intérêt du service; que, partant, elle doit être prise dès qu'il apparaît que le maintien de l'agent en fonction est de nature à nuire gravement à l'intérêt du service; que tout retard anormal dans sa décision suffit à en faire suspecter l'opportunité;

Considérant qu'en l'espèce, les accusations qui ont justifié l'intentement des poursuites disciplinaires étaient connues de la partie adverse dès novembre 1998; que cette dernière, dès le 4 mars 1999, a considéré son information suffisante pour entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant; que, dès ce moment, se posait la question de l'opportunité d'une suspension préventive du requérant; que c'est seulement à partir du 27 avril que cette question a été envisagée, et qu'elle n'a été décidée que le 22 juin;

Considérant que la partie adverse ne justifie pas ces délais, mais explique "qu'ayant décidé de surseoir à statuer au disciplinaire, le Conseil de Direction se devait de veiller au bon fonctionnement des services de l'Intercommunale en décidant d'examiner si une mesure d'ordre devait être prise et de faire précéder toute

décision à ce sujet d'une information et d'un débat respectueux des droits de la défense";

Considérant que ce n'est pas à partir du 27 avril que le Conseil de Direction devait se soucier du bon fonctionnement des services, mais bien dès sa connaissance de la mise en cause de l'un de ses agents;

Considérant que la partie adverse n'allègue pas avoir appris, peu avant le 27 avril, un élément de fait qui aurait ruiné la confiance qu'elle maintenait au requérant depuis quelque cinq mois; que le seul élément nouveau, dont elle se prévaut, est la décision de surseoir à la poursuite de la procédure disciplinaire en suite du dépôt d'une plainte au pénal par le requérant contre la dame RUSSO; que ce seul élément n'était pas de nature à modifier les relations de confiance perdurant entre parties; que, partant, ce motif invoqué pour justifier l'acte attaqué n'est pas légalement admissible et que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir notamment la "situation morale extrêmement pénible", "insupportable", dans laquelle il se voit placé pour une durée indéterminée mais probablement fort longue; qu'il souligne la perte de la confiance des milieux d'affaires qui ruine, non seulement le réseau de relations qu'il avait tissé depuis 28 ans, mais de surcroît tout espoir de reconversion éventuelle; qu'il se prévaut encore de la "situation financière critique" qui préjudicie à sa famille;

Considérant que, tel qu'invoqué, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er :

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 22 juin 1999 par le Comité de direction du Bureau économique de la Province de Namur de suspendre provisoirement, à titre de mesure d'ordre, Jean-Pierre SACRE de ses fonctions jusqu'au prononcé par le juge répressif de la décision à prendre à la suite de la plainte déposée contre Mme RUSSO le 23 mars 1999.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze février deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE